

## Réouverture progressive des écoles : du nouveau concernant nos droits !!!!

Le SNUDI FO avait saisi le rectorat par courrier, dès le 29 mai, pour lui demander des précisions sur les conditions de cette "deuxième phase" d'ouverture des écoles et, plus particulièrement, sur le droit, pour les enseignants-parents, à toujours pouvoir bénéficier, au nom de l'égalité entre les salariés de ce pays, de la possibilité de ne pas remettre leurs enfants en collectivité et de pouvoir continuer à demander une autorisation d'absence ou de travail à distance.

Nous trouvions qu'à un jour ouvré du 2 juin, il était inadmissible que nous n'ayons aucune information de notre administration et que le ministre se soit contenté d'une intervention télévisée pour définir de façon grossière les contours de cette "deuxième phase" sans prendre la peine de s'adresser à ses personnels et de leur donner tous les éléments réglementaires d'organisation.

Le rectorat nous a finalement répondu, le 2 juin à 19h49 ! Nous laissons chacun, surtout ceux qui se sont débattus dans les écoles toute la journée d'hier, juger de la désorganisation de notre administration !

**Nous connaissons donc enfin nos droits qui se déclinent autour du postulat suivant : "le retour à l'activité sur site des personnels devant assurer l'accueil des élèves et les activités d'enseignement est nécessaire, à l'exception des cas listés ci-dessous" :**

**1) Les personnels qui relèvent de la catégorie des personnes vulnérables**, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020) ou qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) ou qu'une personne vulnérable, **préviennent leur IEN et restent chez eux en travail à distance sauf si leur situation les en empêche (dans ce cas une simple autorisation d'absence leur est délivrée).**

**2) Les enseignants parents d'un enfant de moins de 16 ans : malgré une rédaction extrêmement "tarabiscotée", le droit à ASA et/ou télétravail est maintenu !**

Pour être plus clair que le texte transmis par le rectorat (et ce ne sera pas difficile), deux cas de figure se présentent :

**o Votre enfant ne peut être scolarisé ou accueilli en collectivité** : sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant, vous pouvez opter soit pour le travail à distance soit pour une simple autorisation d'absence pour garde d'enfant.

**o L'établissement de votre enfant peut l'accueillir** : vous conservez la possibilité de travailler à distance ou de bénéficier d'une ASA pour garde d'enfant à condition de justifier votre choix (il vous suffit donc de préciser que vous ne voulez pas remettre votre enfant en collectivité, possibilité offerte à tous les salariés de ce pays, et que vous ne disposez d'aucun moyen de garde individuelle)

**Info syndicale importante concernant la mise en place des 2S2C (traduire : prise en charge de groupes d'élèves par des personnels municipaux sur le temps scolaire)**

Afin de ne courir aucun risque, nous engageons vivement tous les directeurs à ne signer aucune convention avec la mairie et de laisser leur IEN, seul supérieur hiérarchique, le faire.

**En cas de problème, contactez immédiatement le SNUDI FO ! ET n'oubliez pas de vous syndiquer... en cette période, chacun de nous en a besoin plus que jamais !!**

Pascal Gasquet  
secrétaire départemental

**Numéro d'urgence : 06 65 44 64 17**